

STATUTS MODIFIÉS

Association Talents & Cie

Les personnes réunies en Assemblée Générale extraordinaire le 08/01/2025 à Saint-Cannat (13760) ont établi et convenu ce qui suit :

Titre I : Identité de l'Association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Talents & Cie**

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de fédérer et promouvoir un collectif d'artistes du spectacle vivant, notamment en région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de les aider dans leurs pratiques et de faciliter leurs créations, la promotion, la diffusion et l'organisation des spectacles avec notamment un rayonnement national et européen. Une attention particulière est portée sur les arts de la rue, les arts du nouveau cirque, les arts de la danse, les musiques actuelles, les nouvelles musiques traditionnelles, les innovations technologiques autour des arts visuels. L'accent est mis sur les pratiques professionnelles dans un but culturel.

Article 3 : Siège social

A compter du 03/12/2024, le nouveau siège social est fixé sur la commune de : Saint Cannat (13) 776 Chemin de la Carraire – 13 760 SAINT-CANNAT.

Il pourra être transféré, sur la même commune au sein du même département, par simple décision du Conseil d'Administration ;

En cas de changement de département, il sera nécessaire de procéder à une approbation par Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Pour tout changement de siège social, tous les membres et les adhérents de l'Association doivent être avertis par le(la) secrétaire du bureau, obligatoirement et dûment mandaté(e) par le Conseil d'Administration, par voie d'e-mail, sms ou lettre recommandée.

Toutes les formalités de déclaration auprès des services de l'Etat compétents doivent ensuite être accomplies dans le délai imparti et prévu par la loi.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition de l'Association

Article 5 : Composition

5.1 - L'Association se compose de :

- **Simplex adhérents** : sont qualifiés comme tels les personnes qui participent ponctuellement à la vie de l'Association et qui ne siègent pas ni à l'Assemblée Générale, ni aux différents conseils ou comités qui pourraient être constitués.

Les simples adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle ou ponctuelle, dont le montant pourra être fixé dans le Règlement Intérieur, qui n'offre droit à aucune contrepartie ou avantage particulier.

- **Membres actifs** : sont qualifiés comme tels les personnes physiques ou morales qui participent durablement à la vie de l'Association et qui siègent à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales désignent auprès du Conseil d'Administration, un représentant (plus éventuellement un suppléant) qui s'exprime et délibère au nom de cette personne morale au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle, qui n'offre droit à aucune contrepartie ou avantage particulier et dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur.

5.2 - Parmi les membres actifs de l'Association :

- sont qualifiés de **membres honoraires** les personnes qui se sont distinguées par un service remarquable rendu à l'Association. Les membres honoraires sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration.

- sont qualifiés de **membres fondateurs** les personnes qui jouent un rôle essentiel reconnu comme tel dans la création et la vie de l'Association. Les membres fondateurs sont désignés par l'Assemblée Générale et siègent de droit au Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour être adhérent de l'Association, il faut adhérer à son objet et respecter les présents statuts ainsi que son règlement intérieur.

Pour être reconnu comme membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 : Mineurs participant à l'Association

En application de l'article 2bis de la loi du premier juillet 1901, un mineur peut adhérer librement à l'Association ou en être membre. Cependant, cette adhésion s'effectue sous la responsabilité des parents qui veillent aux intérêts de leur enfant et assurent sa protection.

Un mineur de 16 ans participe à la vie de l'Association mais ne dispose pas du droit de vote en Assemblée Générale avant sa majorité. Le règlement intérieur pourra préciser les conditions de participation d'un mineur à la vie de l'Association.

Article 8 : Participations et cotisations

Les simples adhérents à l'Association ainsi que les membres versent une participation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et qui peut être modifié en cours d'année par une décision motivée auprès des membres de l'Association par le Conseil d'Administration.

Un registre des adhérents et des membres de l'Association est tenu par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre ou exclusion d'un adhérent.

La qualité de membre ou d'adhérent de l'association se perd par :

a) Le décès (la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales) ;

DLR
SDC

b) La démission qui doit être notifiée et adressée par mail ou courrier recommandé au Président de l'Association et qui peut prendre effet dès lors que le démissionnaire n'est lié à aucun engagement auprès de l'Association ;

c) La radiation prononcée par le bureau de l'Association pour non-paiement de la cotisation si celle-ci est due.

d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association et ce dans les conditions fixées par le règlement intérieur dès lors que ce dernier est établi.

Les membres honoraires et fondateurs peuvent démissionner à tout moment de leur titre ce qui remet en cause simultanément leur appartenance à l'Association en qualité de membre. La perte de la qualité de membre honoraire ou fondateur est définitive. La perte de la qualité de membre prévue au présent article implique automatiquement la perte de la qualité de membre honoraire ou fondateur.

Article 10 : Non-discrimination

L'Association ne peut pratiquer de discrimination d'aucune nature envers les personnes désirant adhérer et ses membres. Cet article s'applique notamment aux discriminations en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle. Cette liste n'est pas limitative.

Titre III : Ressources et moyens d'actions

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le produit des cotisations versées par ses membres ;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des communes et de tous les organismes publics ou privés habilités à délivrer des subventions ;
- 3) Les dons manuels dont elle bénéficie ;
- 4) Les produits des manifestations qu'elle organise et toute recette liée à son activité en rapport avec son objet ou permettant d'accomplir celui-ci ;
- 5) Les rétributions des services rendus
- 6) Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- 7) Le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

Et, d'une manière générale, tous autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Moyens d'action

L'Association peut soutenir tout projet artistique qu'elle désire promouvoir dans le cadre prévu par le droit qui régit le spectacle vivant à travers la création, la diffusion et l'organisation de spectacle vivant.

- L'Association peut apporter tout soutien logistique à des projets artistiques qu'elle désire promouvoir.
- Pour réaliser son objet, l'Association peut se doter de tous les moyens nécessaires, mobiliers et immobiliers, en relation avec son objet.
- L'Association peut mener toute action de défense des artistes et du spectacle vivant.

DLR

SBC

D'une manière générale, l'Association peut recourir à tous les moyens d'action autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 13 : Rémunérations et Remboursement des frais engagés

Les membres du bureau, du Conseil d'Administration et les personnes missionnées par le Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions de bénévoles et sur justifications selon les règles fiscales. De même, si le bon fonctionnement de l'Association l'exige, l'Association peut recruter un ou des salarié(e)s en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, qui percevraient à ce titre, des salaires.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des salaires et des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Article 14 : Fond de réserve

Le fond de réserve compte les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel et de reports à nouveau liés au résultat.

Titre IV : Assemblée Générale

Article 15 : Définition et composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, à quelque titre que ce soit, à jour de leurs cotisations au moment où elle doit se réunir.

Article 16 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président de l'Association, ou à la demande d'au moins cinq membres ou d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

16.1 : Réunion annuelle de l'Assemblée Générale

Une fois par an, au mois de mai, l'Assemblée Générale se réunit pour écouter le rapport d'activité de l'Association, pour écouter le bilan financier, statuer sur l'approbation de ce dernier et renouveler, si nécessaire, tout ou partie des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association âgés de plus de seize (16) ans et à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs, âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour du vote, ayant adhéré à l'Association et à jour de leurs cotisations auront droit de vote.

Vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par écrit (Courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique). L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le vote des résolutions se fait à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés par procuration dûment signée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Pilotage qui s'effectue à bulletin secret, après épuisement de l'ordre du jour.

Pour débattre valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum le tiers de ses membres.

Si les conditions ne sont pas réunies pour décider valablement, les débats se tiennent normalement entre les membres présents sans qu'il soit procédé à un vote. Le Conseil d'Administration prendra alors les décisions en tenant compte des débats qui auront eu lieu.

L'Assemblée Générale :

- Fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Approuve le Règlement Intérieur ou ses éventuelles modifications
- Approuve les modifications éventuelles des statuts après constitution
- Valide les comptes annuels
- Valide les budgets annuels
- Elit le ou les membres délégués du Comité de pilotage
- Elit un (1) membre délégué pour le Conseil d'Administration. Dans le cas particulier d'une ou plusieurs vacance(s) au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale devra alors élire autant de délégués que nécessaires pour atteindre le seuil minimum de trois (3) membres siégeant au Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

A l'issue de l'Assemblée Générale, un procès-verbal est rédigé par le(la) Secrétaire. Il est soumis et signé par le(la) Président(e) de séance et le (la) Secrétaire de séance. Le procès-verbal doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Le **nom de l'association** ;
- Le **nom** de l'organe appelé à délibérer : **Assemblée Générale** ;
- Le **lieu de la réunion** ;
- La **date et l'heure** de la réunion en lettres ;
- Le **mode de convocation et la date d'envoi** de la convocation ;
- L'ordre du jour et la liste (ou les copies) des documents joints à l'ordre du jour ;
- L'indication des **membres présents** et, éventuellement les **membres représentés** ainsi que leurs mandataires, si le vote par procuration est autorisé ;
- Le **nom du président de séance et du secrétaire** de séance ;
- Le **résumé des débats et des interventions**, en faisant clairement mention des éventuels incidents de séance à savoir les retards et les sorties anticipées ;
- Le texte des **résolutions soumises au vote** ;
- Le **résultat du vote** en faisant apparaître les votes positifs, négatifs, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ;
- L'**heure de clôture** de la séance ;
- Les **noms et les qualités des personnes** qui signent le procès-verbal.

Il doit être le plus détaillé et plus clair possible, sans pour autant reprendre tout ce qui a été dit lors de la réunion. Les appréciations personnelles ainsi que les citations ne doivent pas apparaître dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Il est archivé dans le classeur des décisions.

DR.
SBC

16.2 : Réunion Extraordinaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en réunion extraordinaire pour toute décision relative à des modifications significatives des statuts.

C'est notamment le cas pour l'affiliation de l'Association à une fédération ou un organisme professionnel, la fusion avec une autre Association ou la dissolution. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour ne peut porter que sur ce seul sujet.

Pour décider valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum le tiers de ses membres hors périodes de vacances, fêtes de fin d'année et jours fériés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si les conditions ne sont pas réunies, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sous quinzaine et pourra alors statuer valablement dans les mêmes conditions que lors d'une réunion annuelle définie à l'article 16.2.

A l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire, un procès-verbal est rédigé par le (la) Secrétaire. Il est soumis et signé par Le(la) Président(e) de séance et le (la) Secrétaire de séance. Son contenu doit être conforme aux dispositions déjà décrites à l'Article 16.1. Réunion de l'Assemblée Générale.

16.3 : Dispositions communes

Les modalités pratiques de convocation et de tenue des réunions de l'Assemblée Générale pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 17 : Délégations de pouvoir

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre mandataire pouvant avoir jusqu'à deux délégations maximums ainsi que son vote personnel et un vote pour une personne morale. Pour être mandataire, il faut être majeur et adhérent auprès de l'Association, à jour de ses cotisations.

Titre V : Conseil d'Administration

Article 18 : Définition et composition

18.1 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion courante de l'Association et de son administration. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est constitué de deux (2) membres au minimum et de quatre (4) membres au maximum.

Le Conseil d'Administration est composé :

- Prioritairement des membres fondateurs
- En cas de démission ou de prise de congés provisoire au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs membres fondateurs, le Conseil sera alors composé par le ou les fondateurs restant(s) ainsi qu'un (1) ou plusieurs délégué(s) désigné(s) par l'Assemblée Générale Annuelle pour une durée allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle. Dans le cas d'une démission d'un membre fondateur, celui-ci perd son droit de prévalence à siéger au Conseil d'Administration. Dans le cas d'une prise de congés provisoire de la part d'un membre fondateur, ce dernier sera automatiquement réintégré au Conseil

DR
SBC

d'Administration à compter de la prochaine Assemblée Générale Annuelle faisant suite à son retour, sauf renonciation expresse de sa part formulée par écrit.

Est éligible tout membre à condition qu'il soit majeur et à jour de ses cotisations.

A partir du jour de réception de la convocation à l'Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire, tout membre éligible et souhaitant se porter candidat à un mandat de délégué au Conseil d'Administration devra déclarer sa candidature par courrier électronique adressé au Secrétaire avant la date de la tenue de ladite Assemblée. A défaut de candidature anticipée, un appel à candidatures sera effectué en début de séance par le Président de séance.

Tout membre du Bureau qui démissionne de son poste au sein du Bureau, démissionne obligatoirement et concomitamment du Conseil d'Administration.

Chaque année, lors de la première réunion suivant la tenue de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, au moins un Président, un Secrétaire ainsi qu'un Trésorier, ou à défaut un Trésorier-Secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, un préavis d'au moins 21 jours est nécessaire.

18.2 : Le bureau

L'Association est dirigée par un Bureau initialement constitué de ses membres fondateurs désignés statutairement.

Le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) un(e) Président(e) ;
- 2) un(e) Secrétaire ; ou à défaut un(e) Trésorier-Secrétaire
- 3) un(e) Trésorier(e) ; ou à défaut un(e) Trésorier-Secrétaire

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de cette dernière. Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice et d'engager l'Association. Le Président peut donner procuration à un autre membre du bureau, sur document écrit et remis en main propre contre signature. Ces pouvoirs éventuels feront l'objet d'un archivage par le Secrétaire.

Le Trésorier tient notamment ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice, dresse les comptes annuels, le compte de résultat et les annexes éventuels. Le Trésorier rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale de l'Association pour approbation. Celle-ci, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne reconnaissance.

Le Secrétaire tient notamment le registre des membres, le registre des délibérations, des différentes formalités pour la constitution de l'Association ou des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant. Le Secrétaire se charge des correspondances avec les adhérents et membres et gère la mémoire écrite de l'Association.

DR
SBC

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du bureau, un préavis d'au moins 21 jours est nécessaire.

Article 19 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres, au minimum deux fois par an.

La convocation peut se faire au choix par voie de messagerie électronique, SMS ou courrier recommandé avec avis de réception avec un délai de prévenance minimum de onze (11) jours.

La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les pièces éventuellement jointes.

L'ordre du jour ne peut être modifié en début de séance uniquement sous réserve d'un vote à la majorité des membres présents et ou représentés. Le cas non-échéant, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour initialement communiqué.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment comme responsabilité :

- La convocation des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et la détermination de l'ordre du jour ;
- Le recrutement de personnel salarié ainsi que la suppression des postes rémunérés au sein de l'Association ;
- L'admission ou bien l'exclusion des adhérents ;
- La préparation du budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- La remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative ;
- La nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions ;
- Les projets qui feront l'objet d'une décision à l'Assemblée Générale ;
- Les comptes de l'Association nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle

Le vote par procuration est autorisé en Conseil d'Administration à l'aide d'un pouvoir signé qui désigne un représentant parmi les membres du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par Visio-Conférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

A l'issue du Conseil d'Administration, un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire. Il est soumis et signé par Le(la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Le procès-verbal du Conseil d'Administration doit contenir au minimum les éléments suivants :

DR

SBC

- Le **nom de l'association** ;
- Le **nom** de l'organe appelé à délibérer : **Conseil d'Administration** ;
- Le **lieu de la réunion** ;
- La **date et l'heure** de la réunion en lettres ;
- Le **mode de convocation et la date d'envoi** de la convocation ;
- L'ordre du jour et la liste (ou les copies) des documents joints à l'ordre du jour ;
- L'indication des **membres présents** et, éventuellement les **membres représentés** ainsi que leurs mandataires, si le vote par procuration est autorisé ;
- Le **nom du président de séance et du secrétaire** de séance ;
- Le **résumé des débats et des interventions**, en faisant clairement mention des éventuels incidents de séance (les retards et les sorties anticipées) ;
- Le texte des **résolutions soumises au vote** ;
- Le **résultat du vote** en faisant apparaître les votes positifs, négatifs, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ;
- L'**heure de clôture** de la séance ;
- Les **noms et les qualités des personnes** qui signent le procès-verbal.

Il doit être le plus détaillé et plus clair possible, sans pour autant reprendre tout ce qui a été dit lors de la réunion. Les appréciations personnelles ainsi que les citations ne doivent pas apparaître dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

Il est archivé dans le classeur des décisions.

Titre VI : Comité de Pilotage Artistique

Article 20 : Définition et composition

Le Comité de Pilotage Artistique est chargé par l'Assemblée Générale de la gestion des projets artistiques de l'Association. Il est constitué d'au moins 3 membres et au maximum 5 membres dont :

- Obligatoirement un Directeur artistique, désigné par le Conseil d'Administration
- Éventuellement un responsable du Comité de pilotage également porte-parole, désigné par le Conseil d'Administration
- Ainsi que d'un (1) à quatre (4) membres délégués, selon le cas, pour compléter le Comité de Pilotage. Ces membres délégués au comité de pilotage sont rééligibles, élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale.

Le premier Comité de Pilotage est désigné dans son intégralité par le Conseil d'Administration.

Est éligible tout membre majeur, à jour de ses cotisations et adhérent depuis un minimum de trois (3) mois.

Tout membre éligible et souhaitant se porter candidat à un poste de délégué au Comité de Pilotage devra déclarer sa candidature par mail au Secrétaire avant la date de la tenue de ladite Assemblée.

A défaut de candidature anticipée, un appel à candidatures sera effectué en début de séance par le Président de séance.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité de Pilotage Artistique, un préavis d'au moins vingt et un (21) jours est nécessaire. La démission peut être adressée par simple Mail à l'attention du Directeur Artistique.

DLR

53E

Article 21 : Réunion du Comité de Pilotage Artistique

Le Comité de Pilotage Artistique se réunit régulièrement et au minimum trois (3) fois par an sur convocation par mail à l'initiative d'un membre fondateur ou d'un membre du bureau.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et tenu à jour par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les règles de fonctionnement et les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

En cas de contradiction, ce sont les statuts qui prévalent. Le Règlement Intérieur n'a pas à faire l'objet d'une déclaration administrative ni d'une Publicité officielle. Il est porté à la connaissance des adhérents et demeure consultable sur demande.

Nul ne peut adhérer à l'Association sans adhérer à son Règlement Intérieur. Toute adhésion entraîne donc l'acceptation tacite des dispositions du Règlement Intérieur.

Article 23 : Responsabilité à l'égard des membres et des tiers

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau de l'Association.

Les dommages causés par un dirigeant de l'Association à des membres de cette dernière, ou à des tiers, doivent, si demande en est faite, être réparés par l'Association elle-même. Le dirigeant n'est en effet que le mandataire de l'Association et n'est donc pas personnellement responsable, hors le cas où il lui pourrait lui être reproché une faute détachable de ses fonctions.

Article 24 : Assurance responsabilité civile

La présente Association doit souscrire à une assurance responsabilité civile étendue pour couvrir les dommages causés à un tiers (personne extérieure à l'Association), par ses membres, salariés, bénévoles, dirigeants et éventuellement adhérents.

Elle souscrira également une option ou assurance spécifique pour couvrir la responsabilité personnelle du dirigeant.

Si l'Association est locataire et/ou propriétaire d'un logement, elle devra souscrire des contrats contre les risques locatifs.

Si l'Association est propriétaire de véhicules, elle devra souscrire des contrats contre les accidents automobiles.

Article 25 : Exercice comptable

L'exercice comptable est calé sur l'année civile. La date de clôture annuelle est fixée au 31 décembre.

DR
SBC

Article 26 : Action solidaire

La présente Association est partenaire de l'Association Planet Time, dont l'activité principale est la préservation de l'environnement, et peut adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements, par décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la présente Association est régie par ses propres statuts et a son propre Règlement Intérieur.

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée, en réunion extraordinaire de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est à une Association ayant un objet similaire, ou ayant une cause de défense pour l'environnement ou humanitaire, ou à une ou plusieurs Associations reconnues d'utilité publique.

Article 28 : Formalités

Le Président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Statuts établis à : Saint-Cannat

le : 08/01/2025

Agissant en qualité de Président et membre fondateur
Delphine LLORENS ROSFELDER



Agissant en qualité de Trésorier-Secrétaire et membre fondateur
Shamgar BROOK-CHARLEYS

